

Rue de Saint Jacques à Mont

## Réduction de circulation avec alternat, hors agglomération

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BURGEAP reçue le 12 août 2019 ;

VU la permission de voirie de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

Considérant qu'en raison de travaux de forage et de mise en place de bouche à clef sur la rue de Saint Jacques à Mont (pour le compte d'ARKEMA), hors agglomération, effectués par l'entreprise BURGEAP, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Du 12/09/2019 au 11/10/2019 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, sur la rue de Saint Jacques à Mont, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores.

<u>Article 2:</u> Le demandeur, l'entreprise BURGEAP prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long des travaux :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de MONT.

<u>Article 6 :</u> Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Entreprise BURGEAP, pétitionnaire
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 12 septembre 2019

